

LA PERSONNE DE CONFIANCE

Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé/ Art L.1111-6 du Code de la santé Publique

Toute personne majeure a le droit de désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou un médecin traitant.

Qu'est-ce c'est ?

C'est quelqu'un en qui vous avez confiance et qui connaît vos attentes en matière de soins.

La personne de confiance a deux missions :

- **Elle peut vous accompagner** lors de vos soins, dans vos démarches, assister aux entretiens médicaux (avec votre accord) pour vous aider dans les décisions à prendre.
- **Elle peut être une personne ressource pour les soignants** dans le cas où votre état santé ne vous permettrait pas de donner votre avis ou de faire part de vos décisions ; Dans ce cas-là l'équipe soignante consultera en priorité la personne de confiance. Son témoignage prévaut sur tout autre, y compris sur celui de votre famille ou de vos proches.

Avant de désigner votre personne de confiance vous devez l'informer sur son rôle et ses responsabilités.

- Certaines informations confidentielles peuvent ne pas lui être communiquées, précisez-les ou moment où vous la désignez.
- Son identité et ses coordonnées seront dans votre dossier et couvertes par le secret médical.
- La personne de confiance n'a pas accès à votre dossier médical.

En résumé

La désignation d'une personne de confiance :

- N'est pas une obligation,
- Se fait par écrit et doit être co-signée par la personne désignée,
- Peut être annulée et remplacée quand vous le souhaitez,
- Est valable le temps de votre hospitalisation ou plus longtemps,
- La personne désignée doit être informée des responsabilités éventuelles et les accepter,
- La personne de confiance n'est pas nécessairement la personne à prévenir dont le nom est mentionné dans le dossier médical.